



Déclaration sur le recours à la force par la police

Mai 2023

Nous, membres du *Independent Police Complaints Authorities' Network* (IPCAN) :

- Committee P (Belgium)
- Office of the Ombudsman (Croatia)
- Independent Police Complaints Authority (Denmark)
- Parliamentary Ombudsman (Finland)
- Défenseur des droits (France)
- Special Investigation Service (Georgia)
- Office of the Commissioner for Human Rights of the Republic of Poland
- Garda Síochána (Ireland)
- Office of the Ombudsman (Malta)
- Norwegian Bureau for the investigation of police affairs (Norway)
- Protector of the Citizens of the Serbian Republic (Serbia)
- Public Defender of Rights (Slovakia)
- Human Rights Ombudsman of the Republic of Slovenia
- Médiation de la police (Switzerland)
- Police Ombudsman for Northern Ireland
- Independent Office for Police Conduct (England and Wales)

Réunis à Strasbourg les 23, 24 et 25 mai 2023, pour la huitième fois, dans le cadre de la Conférence annuelle du Réseau des correspondants nationaux des autorités de police du Conseil de l'Europe intitulée "Les activités de la police dans un contexte de violence et d'usage de la force" ;

Ayant discuté à cette occasion de la question de l'usage de la force par les services de police, de la gestion des manifestations publiques et des politiques de maintien de l'ordre,

Ayant identifié ensemble un certain nombre de difficultés et de défis,

Rappelant le préambule de la Charte des Nations Unies qui proclame l'engagement des Etats membres en faveur des droits fondamentaux, de la dignité et de la valeur de la personne humaine ;

Rappelant la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier l'article 2 qui protège le droit à la vie, limite le recours à la force létale ou potentiellement létale à quelques situations spécifiques où elle est absolument nécessaire, et l'article 3 qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

Rappelant les dispositions des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois des Nations Unies, en particulier les articles 1 à 8 qui rappellent les principes de "nécessité" et de "proportionnalité" dans l'utilisation de la force par les responsables de l'application des lois ;

Rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, en particulier l'article 3 qui stipule que "les responsables de l'application des lois ne peuvent recourir à la force qu'en cas de stricte nécessité et dans la mesure requise pour l'accomplissement de leur devoir" ;

Rappelant également les dispositions de la Recommandation n° Rec (2001) 10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le Code européen d'éthique de la police, et en particulier l'article 37, qui souligne que "la police ne peut recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure requise pour atteindre un objectif légitime" ;

Soulignant à cet égard le rôle fondamental des mécanismes indépendants de contrôle des forces de sécurité dans nos démocraties, qui veillent, de manière impartiale et dans le cadre de leur mandat, à ce que les forces de police respectent les règles éthiques et les droits et libertés fondamentaux ;

Convaincus qu'un engagement coordonné entre nos différentes institutions favorise la promotion et le respect des principes et exigences inscrits dans les textes garantissant les droits fondamentaux, tels que la Convention européenne des droits de l'homme ;

Appelons les Etats membres d'IPCAN à se mobiliser et à s'engager pour que leurs forces de police ne fassent usage de la force qu'en cas de stricte nécessité et de manière proportionnée.

[Concernant la gestion des manifestations publiques par les forces de l'ordre,](#)

Compte tenu de l'importance croissante de la judiciarisation du maintien de l'ordre, IPCAN rappelle que la mission principale du maintien de l'ordre est une mission administrative de prévention de la criminalité et de surveillance de l'exercice de la liberté de manifester.

Appelons les Etats membres d'IPCAN à se mobiliser et à engager une réflexion impliquant toutes les parties prenantes, et à mettre en œuvre des mesures pour :

a) Concernant la prévention de la violence dans les manifestations publiques,

- 1) *Veiller à ce que les principes d'action des forces de l'ordre* fassent l'objet d'un document écrit et public ;
- 2) Compte tenu des difficultés liées aux unités non spécialisées, IPCAN recommande aux autorités nationales *d'établir un standard commun de doctrine et de pratique*, qui serait intégré dans le document décrit dans la recommandation n° 1, ainsi qu'une coordination efficace et cohérente pour l'ensemble du personnel affecté ;

- 3) *Recentrer le maintien de l'ordre sur la mission de prévention de la criminalité et de contrôle* de l'exercice du droit de manifester dans une démarche d'apaisement et de protection des libertés individuelles et de "désescalade" ;
- 4) *Garantir que les contrôles d'identité* lors des manifestations soient effectués dans le respect des libertés individuelles et dans des conditions conformes aux règles déontologiques. Les contrôles doivent être strictement encadrés et justifiés par des raisons précises expliquées aux personnes contrôlées. En outre, un système permettant la traçabilité des contrôles d'identité doit être développé ;
- 5) *Clarifier le cadre juridique du recours aux fouilles* et perquisitions lors des opérations de maintien de l'ordre, en distinguant les mesures prises à des fins judiciaires de celles prises à des fins administratives. En l'absence de cadre juridique ou de modalités de confiscation, de stockage ou de restitution, ces mesures portent atteinte aux droits de propriété ;
- 6) *Encourager les forces de l'ordre en charge des manifestations publiques à consulter les associations*, les représentants des manifestants et les autres acteurs locaux dans le cadre des travaux et des réflexions sur les doctrines et les stratégies de gestion des événements ;
- 7) *Développer la connaissance des informations que les forces chargées du maintien et du rétablissement de l'ordre public* collectent et conservent sur les populations auprès desquelles elles interviennent, et en particulier sur les manifestants et leur environnement ;
- 8) Les disparités et les insuffisances dans la formation de certaines unités impliquées dans les opérations de maintien de l'ordre *nécessitent que la formation initiale et continue de l'ensemble des unités* de maintien de l'ordre soit renforcée et rendue effective ;
- 9) Prévoir, avec l'appui de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, *la mise en place d'un projet GODIAC II*, la participation des forces de sécurité des pays qui n'ont pas pu contribuer aux résultats du premier projet, ainsi qu'une mise à jour des principes fournis par le projet ;

b) Concernant l'encadrement et le rétablissement de l'ordre lors de manifestations publiques,

- 10) *Revoir les modalités d'information sur l'usage de la force* dans les opérations de maintien de l'ordre et moderniser le système d'alerte verbale. Plus généralement, IPCAN recommande de renforcer la communication et le dialogue dans la gestion de l'ordre public, avant et pendant les manifestations, afin de rendre plus compréhensibles les actions des forces de sécurité et d'encourager la concertation ;
- 11) *Restreindre l'utilisation des lanceurs de projectiles à impact cinétique* lors des opérations de maintien de l'ordre et mener une étude approfondie sur les armes de force intermédiaire susceptibles de causer des dommages physiques graves aux individus. L'utilisation d'armes de force intermédiaire dans les opérations de maintien de l'ordre soulève des problèmes récurrents liés à la gravité des blessures qu'elles causent et au manque de transparence de leurs conditions d'utilisation. Si ils sont toujours utilisés, IPCAN recommande que les forces de l'ordre équipées de lanceurs de projectiles à impact cinétique soient dotées de caméras piétons et les utilise ;
- 12) *Mettre en place*, dans le cadre des arrestations massives, lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, *des procédures permettant de réduire la durée de la détention sur le lieu d'arrestation*. Il convient de raccourcir le délai dans lequel chaque personne arrêtée est informée des mesures

dont elle fait l'objet et de ses droits, et de prendre des mesures pour que la surveillance soit assurée dans les lieux de détention.

13) *Veiller à ce que chaque personne arrêtée ait accès à ses droits ;*

14) *Rappeler aux policiers que la présence de manifestants mineurs* doit les amener à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans le choix des modalités de leur intervention et à être plus vigilants quant à leur obligation générale de proportionner strictement l'usage de la force et de s'assurer qu'ils apportent l'assistance nécessaire aux éventuels blessés ;

15) *Veiller à ce qu'une vigilance particulière soit accordée aux observateurs identifiables*, notamment les observateurs civils associatifs et les journalistes ;

16) Compte tenu des difficultés liées à l'identification des policiers, *prendre des mesures*, notamment en matière d'équipement, *pour garantir l'identification des forces de l'ordre* ou au moins déterminer leur service d'appartenance ;

17) *Veiller à ce que l'encagement* ne soit utilisé que lorsque cela est nécessaire et proportionné, notamment en prévoyant systématiquement un point de sortie ;

Concernant l'ensemble des opérations de police,

18) *IPCAN recommande que, lors des opérations d'évacuation et de démantèlement des camps* abritant, par exemple, des personnes exilées ou des groupes de population vulnérables, tous les policiers et agents des forces de l'ordre impliqués soient équipés de caméras piétons, qui devraient être activées au début de leurs interventions, afin de prévenir tout comportement déviant et de lever tout soupçon sur les circonstances de l'intervention ;

19) *Prévoir la rédaction systématique*, pour chaque usage de la force, d'un document professionnel décrivant les actions utilisées et permettre à la personne soumise à la force d'avoir accès à un examen médical immédiatement après l'usage de la force à son encontre ;

20) Dans un contexte de garde à vue ou si une caméra piéton est utilisée, *s'assurer que les données de protection vidéo sont conservées* pendant une période raisonnable une fois qu'un rapport d'incident a été établi ;

21) Enfin, IPCAN *recommande que des statistiques* sur l'usage de la force par les forces de l'ordre soient compilées chaque fois qu'elles sont impliquées.